



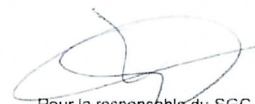
ARRETE N° 46/2026
NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

Le Maire de Chemy,

Vu la délibération en date du 01 juillet 2014 instituant une régie de recettes pour les manifestations organisées par la commission animation de la commune de Chemy ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2023 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/09/2026..... ;


Pour la responsable du SGC
D'ORCHIES - Par délégation,
Julien AMMEUX

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Mme DIVERCHY Perrine, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme DIVERCHY Perrine sera remplacée par Mme BEAUGEOIS Audrey mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mme DIVERCHY Perrine percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 120 € ;

ARTICLE 4 - Mme BEAUGEOIS Audrey, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 120 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Néant

~~ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.~~

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Chemy, le 08/09/2026

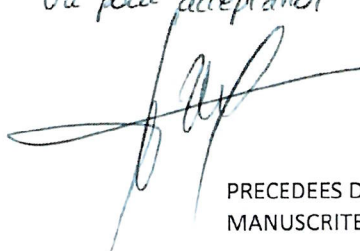
SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR
TITULAIRE et LE MANDATAIRE
SUPPLEANT

David DUHAYON
Maire

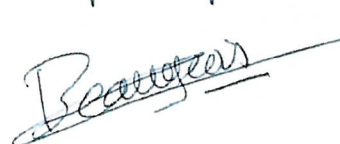


SIGNATURES DU
REGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE
SUPPLEANT

Perrine DIVERCHY
Le régisseur

Vu pour acceptation


Mme BEAUGEOIS Audrey
le mandataire suppléant

Vu pour acceptation


PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION"

- (1) Désignation de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le régisseur intérimaire ;
- (2) DECISION ou DELIBERATION ou ARRETE ayant institué la régie ;
- (3) A préciser : régie de recettes, régie d'avances, régie de recettes et d'avances ;
- (4) Préciser la nature principale des opérations de la régie ;
- (5) Cette délibération peut se confondre avec l'acte portant création de la régie dès lors que l'acte de création est une délibération ;
- (6) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;
- (7) Nom et Prénom ;
- (8) En fonction de la réglementation en vigueur ;
- (9) Cette disposition ne vaut que pour les régisseurs, agents de la fonction publique territoriale
- (10) Pour les régies de recettes ;
- (11) Pour les régies d'avances ;
- (12) Pour les régies de recettes et d'avances.